



## Règlement numéro 2025-03 relatif à la gestion des installations septiques

**Adopté le 2 juin 2025 par la résolution 2025.06.05**

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE REGIONALE DE COMTE LES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITE DE SAINT-BERNARD-DE-MICHAUVILLE

Préparé en collaboration avec :



Gestim Inc.  
539, Rue Principale,  
Saint-Sébastien,  
Québec, J0J 2C0

# RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03 RELATIF À LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

## RÉSOLUTION NO 2025.06.05

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement ;

**ATTENDU QUE** les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les cours d'eau ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries et protéger son environnement ;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) adopté par le gouvernement du Québec, selon les paramètres fixés par celui-ci ;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné par Léonard Gaudette lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 mai 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante ;

Sur la proposition de Vanessa Lemoine

Appuyée par Hugo Laporte

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le Règlement numéro 2025-03 relatif à la gestion des installations septiques tel que déposé.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

# TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1	PREAMBULE .....	4
ARTICLE 2	DOMAINE D'APPLICATION.....	4
ARTICLE 3	TERMINOLOGIE .....	4
ARTICLE 4	DEVOIR ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ .....	5
ARTICLE 5	DEVOIRS ET RESPONSABILITES DU PROPRIETAIRE OU DE L'OCCUPANT .....	6
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 6	VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.....	7
ARTICLE 7	VIDANGE DES SYSTEMES D'EPURATION AUTONOMES.....	7
ARTICLE 8	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES DES IMMEUBLES COMMERCIAUX, INDUSTRIELS ET INSTITUTIONNELS ...	7
ARTICLE 9	TRANSMISSION D'UNE ATTESTATION DE RESIDENCE SAISONNIERE.....	7
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES</b> .....	<b>8</b>
ARTICLE 10	ENTRETIEN DES SYSTEMES D'EPURATION SECONDAIRES AVANCES ET TERTIAIRES .....	8
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 11	MANDAT .....	9
ARTICLE 12	CARACTERISATION.....	9
12.1	<i>Installation septique conforme (type A)</i> .....	9
12.2	<i>Installation septique comportant des problèmes mineurs (type B)</i> .....	9
12.3	<i>Installation septique polluante ou absente (type C)</i> .....	9
ARTICLE 13	PROGRAMME D'INSPECTION 2025 ET CHAQUE DIX ANS.....	9
13.1	<i>Immeubles visés</i> .....	9
13.2	<i>Procédures</i> .....	9
13.3	<i>Compensation</i> .....	10
13.4	<i>Déclaration de conformité</i> .....	10
13.5	<i>Déclaration de non-conformité</i> .....	10
13.6	<i>Horaire des visites</i> .....	10
13.7	<i>Transmissions du résultat aux propriétaires</i> .....	10
ARTICLE 14	DELAIS.....	11
14.1	<i>Immeubles de la catégorie B</i> .....	11
14.2	<i>Immeubles de la catégorie C</i> .....	11
14.3	<i>Dépôt des plans et devis</i> .....	11
14.4	<i>Travaux</i> .....	11
ARTICLE 15	INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES HORS PROGRAMME .....	11
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS PENALES</b> .....	<b>12</b>
ARTICLE 16	AMENDES.....	12
ARTICLE 17	INFRACTION CONTINUE.....	12
ARTICLE 18	AUTRES RECOURS .....	12
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 19	ABROGATION ET REMPLACEMENT.....	13
ARTICLE 20	ENTREE EN VIGUEUR.....	13
<b>ANNEXE A</b>	<b>ATTESTATION DE RESIDENCE SAISONNIERE</b> .....	<b>14</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>DECLARATION DE CONFORMITE</b> .....	<b>16</b>
<b>ANNEXE C</b>	<b>DECLARATION DE NON-CONFORMITE</b> .....	<b>18</b>

# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## Article 2 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville et concerne toutes les installations septiques.

## Article 3 Terminologie

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

### Entretien

Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir un système de traitement en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément aux performances attendues du système de traitement.

### Fonctionnaire désigné

L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

### Municipalité

La Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

### Occupant

Toute personne physique, notamment le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.

### Personne

Une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité.

### Personne désignée

Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **Programme**

Programme régional de vidange des installations septiques de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains tel que défini par le *Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité*.

## **Propriétaire**

Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.

## **Règlement provincial**

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, chapitre Q-2, r. 22.

## **Réservoir de rétention ou fosse scellée**

La fosse de rétention est un système étanche et normalement fait de béton. Le terme « étanche » signifie que les eaux ménagères et les boues y sont emmagasinées, il n'y a donc pas de système épuratoire.

## **Résidence isolée**

Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ; est assimilée à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

## **Système d'épuration autonome**

Les systèmes technologiques normés NQ 3680-910 ou CAN/BNQ 3680-600 sont des systèmes d'épuration autonomes utilisés pour traiter les eaux usées des résidences isolées tels qu'Hydro-Kinetic et Biofiltre Waterloo.

## **Système UV ou système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet tel que défini au règlement provincial.

## **Article 4 Devoir et pouvoir du fonctionnaire désigné**

Le fonctionnaire désigné a le pouvoir de réaliser les inspections et ainsi examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Par ailleurs, le fonctionnaire désigné se réserve le droit de vérifier, aux frais des propriétaires, l'étanchéité et la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées, et ce, en tout temps.

De plus, la Municipalité peut aux frais du propriétaire installer, entretenir ou effectuer la vidange des fosses septiques ou sous réserve de l'article 25.1 de la Loi sur les Compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

## **Article 5 Devoirs et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant**

Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit recevoir le fonctionnaire désigné, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le propriétaire demeure assujéti au respect des dispositions pertinentes du *Règlement provincial (Q-2,r.22)*, quant à l'usage de son installation septique. Il est ainsi tenu en tout temps d'utiliser son système conformément aux prescriptions des instructions du fabricant.

Tout propriétaire d'un bâtiment assujéti à l'application du Règlement provincial est responsable de maintenir en bon état de fonctionnement son système individuel d'installation septique, de sorte qu'aucune contamination à l'environnement ne se produise, telle que décrite à l'article 2 du Règlement provincial (Q-2, r.22).

Avant la construction, la réparation ou la modification d'une installation septique, tout propriétaire doit obtenir, au préalable, un permis de la municipalité. Les conditions d'émission du permis sont celles décrites aux articles 4 et 4.1 du Règlement provincial (Q-2, r.22), notamment par la fourniture d'une étude de caractérisation du site et de plans et devis préparés, signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec, selon les dispositions prévues à ces articles, ainsi qu'au Règlement sur les permis et certificats en vigueur.

## CHAPITRE 2 VIDANGE DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

### Article 6 Vidange des installations septiques

La Municipalité fait partie de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains qui a implanté un service régional de vidange des installations septiques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, lequel prévoit la vidange, le transport, le traitement ou la disposition des boues provenant des installations septiques pour toutes les municipalités visées par le Programme régional de vidange des installations septiques. Le Programme est défini par le *Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité*.

À l'exception des systèmes d'épuration autonomes, toute installation septique desservant une résidence isolée occupée de façon permanente ou saisonnière est visée par le Programme et, par conséquent, est soumise au *Règlement concernant la vidange des installations septiques dans les limites de la municipalité* en vigueur.

### Article 7 Vidange des systèmes d'épuration autonomes

Les systèmes d'épuration autonomes doivent être vidangés selon les recommandations du guide d'entretien du fabricant. Le propriétaire d'un système d'épuration autonome est responsable de faire effectuer la vidange. Il devra remettre une fiche d'exécution de celle-ci à la Municipalité dans les trente (30) jours suivant la vidange.

### Article 8 Vidange des fosses septiques des immeubles commerciaux, industriels et institutionnels

Les propriétaires d'immeubles commerciaux, industriels et institutionnels desservis par des installations septiques sont responsables de faire vidanger celles-ci selon les recommandations du fabricant. La Municipalité peut exiger une preuve de ladite vidange.

### Article 9 Transmission d'une attestation de résidence saisonnière

À défaut par le propriétaire d'aviser par écrit la Municipalité d'une occupation différente, l'occupation de toute résidence isolée est présumée annuelle.

Tout changement, quel qu'il soit dans l'occupation de la résidence, doit être communiqué par écrit à la Municipalité dans les trente (30) jours de celui-ci. L'attestation d'une occupation saisonnière, soit une utilisation de moins de 180 jours par année, doit être transmise à l'aide du formulaire à l'annexe A du présent règlement.

## CHAPITRE 3 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

### Article 10 Entretien des systèmes d'épuration secondaires avancés et tertiaires

Comme stipulé au Règlement provincial, le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute composante défectueuse d'un système soit réparée ou remplacée et que celle dont la durée de vie est atteinte soit remplacée. Lorsqu'une composante doit être remplacée, la composante de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques que celle d'origine.

Le propriétaire d'un système de traitement doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué de façon à atteindre les performances attendues.

Le propriétaire doit déposer copie du contrat auprès de la Municipalité locale où est situé le bâtiment ou le lieu visé desservi par le système de traitement.

Concernant les systèmes d'épuration autonome, le propriétaire d'un système de traitement tertiaire avec désinfection, avec déphosphatation ou avec désinfection et déphosphatation doit, au moins une fois par période de six mois, faire analyser un échantillon de l'effluent du système afin de mesurer la concentration, selon le cas, de coliformes fécaux ou de phosphore total. La Municipalité peut exiger une preuve de ladite analyse.

Les alinéas précédents ne s'appliquent pas aux propriétaires d'un système UV dont l'entretien est effectué par la Municipalité selon les modalités spécifiées dans le *Règlement relatif à l'entretien des installations septiques avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet* en vigueur.



# CHAPITRE 4 INSPECTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

## Article 11 Mandat

La Municipalité peut mandater une firme spécialisée pour effectuer l'inspection des immeubles de son territoire desservis ou devant être desservis par une installation septique.

## Article 12 Caractérisation

La caractérisation des installations septiques se fait suite à un test ou inspection de la fosse septique et de l'élément épurateur par diverses techniques reconnues, dont le traçage à la fluorescéine.

À la suite de ce test, la caractérisation des installations se fait en fonction des trois catégories décrites aux articles 12.1 à 12.3.

### 12.1 INSTALLATION SEPTIQUE CONFORME (TYPE A)

L'installation septique est conforme et ne démontre aucun signe apparent de pollution. Aucune intervention n'est nécessaire.

### 12.2 INSTALLATION SEPTIQUE COMPORTANT DES PROBLEMES MINEURS (TYPE B)

L'installation septique n'est pas entièrement conforme et comporte des problèmes d'utilisation ou de sources potentielles de pollution.

### 12.3 INSTALLATION SEPTIQUE POLLUANTE OU ABSENTE (TYPE C)

L'installation septique n'est pas conforme et est jugée polluante, ou l'installation septique est absente en tout ou en partie, par exemple si la fosse septique n'est reliée à aucun élément épurateur.

Tout immeuble dont le propriétaire aura refusé l'inspection sera automatiquement classé dans cette catégorie.

## Article 13 Programme d'inspection 2025 et chaque dix ans

### 13.1 IMMEUBLES VISES

Toutes les résidences isolées ayant une installation septique seront testées par traçage à la fluorescéine au cours de l'année 2025 et chaque dix (10) ans par la suite.

### 13.2 PROCEDURES

L'année de l'inspection obligatoire, la Municipalité fait parvenir un avis à tous les immeubles visés.

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que l'installation soit bien localisée. Les ouvertures de l'installation doivent également être déterrées et prêtes à l'inspection.

Un test au traçage à la fluorescéine ou par une autre technique permet de caractériser les installations septiques telles que décrites à l'article 12.

### 13.3 COMPENSATION

Il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable visé par le présent règlement, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera égal au coût net déboursé par la Municipalité.

Cette compensation sera facturée au propriétaire en même temps que la transmission du résultat de la caractérisation de ses installations. La compensation sera payable en un seul versement, dans les trente jours suivant l'envoi du compte, et tout retard dans son paiement entraînera l'imposition des intérêts exigibles pour les taxes impayées selon le *Règlement fixant les taux de taxes et les tarifs ainsi que les conditions de leur perception pour l'exercice financier* en vigueur.

### 13.4 DECLARATION DE CONFORMITE

Si un propriétaire signe, avant la date prévue pour l'inspection de sa propriété, la déclaration de conformité des installations septiques joint en annexe B du présent règlement, l'immeuble sera exempté de l'inspection et de la compensation.

Le formulaire doit être accompagné d'une preuve de la conformité de l'installation. Ladite preuve doit dater d'au plus deux ans et doit être l'un des documents suivants :

- un certificat de conformité émis par un ingénieur ou un technologue ;
- un document d'entretien fourni par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié qui mentionne la conformité des installations.

### 13.5 DECLARATION DE NON-CONFORMITE

Un propriétaire peut également faire en sorte que son immeuble ne sera pas inspecté et qu'aucune compensation ne lui sera imposée s'il signe, avant la date prévue pour l'inspection de sa propriété, la déclaration de non-conformité des installations septiques dont le modèle est joint en annexe C du présent règlement pour en faire partie intégrante. Dans un tel cas, l'installation sera automatiquement classée de catégorie C et sera assujettie à l'article 14.2.

### 13.6 HORAIRE DES VISITES

Les visites d'inspection ont lieu selon un calendrier établi entre la Municipalité et la personne autorisée. La personne autorisée communique avec chaque propriétaire pour convenir avec lui d'une date et heure de visite de son immeuble.

À défaut d'être en mesure de rejoindre le propriétaire, la personne autorisée peut également lui transmettre un avis écrit l'informant de la visite de son immeuble au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

### 13.7 TRANSMISSIONS DU RESULTAT AUX PROPRIETAIRES

La Municipalité transmet par écrit à chaque propriétaire le résultat de cette inspection. La date de transmission de ce résultat par écrit sert de point de départ au calcul des délais prévus à l'article 14.

## Article 14 Délais

### 14.1 IMMEUBLES DE LA CATEGORIE B

Lorsqu'un immeuble fait partie de la catégorie **B**, son propriétaire reçoit une lettre détaillée expliquant la réparation qui doit être effectuée à son installation septique. En fonction de la nature des travaux correcteurs, les dispositions des articles 14.2 à 14.4 s'appliquent, notamment quant au délai pour rendre l'installation septique conforme.

### 14.2 IMMEUBLES DE LA CATEGORIE C

Les immeubles ayant été inclus dans les catégories **C** sont assujettis aux obligations prévues aux paragraphes 14.3 et 14.4.

### 14.3 DEPOT DES PLANS ET DEVIS

Les plans et devis tels que décrits à l'article 5 doivent être fournis à la Municipalité pour approbation et délivrance du permis dans un délai maximal de douze (12) mois suivant la date de transmission du résultat par écrit au propriétaire de l'immeuble.

### 14.4 TRAVAUX

Les travaux visant les travaux de remplacement ou de mise en place d'une nouvelle installation septique doivent être commencés dans un délai de huit (8) mois suivant la date d'émission du permis et être terminés dans les douze (12) mois de cette date d'émission.

Les travaux doivent être réalisés en conformité aux exigences réglementaires applicables.

## Article 15 Inspection des installations septiques hors programme

En dehors de la période d'inspection générale des installations septiques, la Municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

## CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES

### Article 16 Amendes

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$, en plus des frais administratifs.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

À cela peuvent s'ajouter les sanctions prévues au Règlement provincial.

### Article 17 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée.

### Article 18 Autres recours

En plus de la sanction pénale imposée par l'article 16, la Municipalité peut, conformément à l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à procéder à la vidange des fosses septiques ou à améliorer tout système de traitement des eaux usées d'un immeuble visé par le présent règlement.

## CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

### Article 19 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement numéro 2014-01 sur la gestion des installations septiques et ses amendements.

### Article 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville au cours de la séance tenue le 2 juin 2025.

\_\_\_\_\_  
Guy Robert  
Maire

\_\_\_\_\_  
Lorry Herbeuval  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	5 mai 2025
Adoption du règlement :	2 juin 2025
Avis public d'entrée en vigueur	3 juin 2025

**ANNEXE A**  
**ATTESTATION DE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE**



## Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

390, rue Principale,  
Saint-Bernard-de-Michaudville  
(Québec) J0H 1C0  
Téléphone : 450-792-3190  
Télécopieur : 450-792-3591  
Courriel : info@saintbernarddemichaudville.qc.ca

# RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – ANNEXE A ATTESTATION DE RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

## IDENTIFICATION

Nom du ou des propriétaires : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse de l'installation : \_\_\_\_\_

Numéro du matricule : \_\_\_\_\_

Nombre de chambres à coucher : \_\_\_\_\_

## ATTESTATION

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare par la présente que la résidence située à l'adresse ci-haut mentionnée est occupée de façon saisonnière, c'est-à-dire une utilisation de moins de 180 jours par année.

Je déclare que les renseignements fournis sur le présent formulaire sont complets et exacts.

J'autorise la Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville à transmettre lesdits renseignements à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ainsi qu'au service de l'urbanisme de la Municipalité.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire

**ANNEXE B**  
**DÉCLARATION DE CONFORMITÉ**





## Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville

390, rue Principale,  
Saint-Bernard-de-Michaudville  
(Québec) J0H 1C0  
Téléphone : 450-792-3190  
Télécopieur : 450-792-3591  
Courriel : info@saintbernarddemichaudville.qc.ca

# RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – ANNEXE B DÉCLARATION DE CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

## IDENTIFICATION

Nom du ou des propriétaires : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse de l'installation : \_\_\_\_\_

Numéro du matricule : \_\_\_\_\_

## DÉCLARATION

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare par la présente que les installations septiques situées à l'adresse ci-haut mentionnée sont conformes aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.R.Q., Q-2, r22). À titre de preuve, je joins le document suivant datant du \_\_\_\_\_ :

- Certificat de conformité émis par un ingénieur ou un technologue
- Un document d'entretien fourni par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié

Je déclare que les renseignements fournis sur le présent formulaire sont complets et exacts.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire

**ANNEXE C**  
**DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ**



**Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville**

390, rue Principale,  
Saint-Bernard-de-Michaudville  
(Québec) J0H 1C0  
Téléphone : 450-792-3190  
Télécopieur : 450-792-3591  
Courriel : info@saintbernarddemichaudville.qc.ca

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES – ANNEXE C  
DÉCLARATION DE NON-CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

**IDENTIFICATION**

Nom du ou des propriétaires : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

Adresse de l'installation : \_\_\_\_\_

Numéro du matricule : \_\_\_\_\_

**DÉCLARATION**

Je, soussigné(e), \_\_\_\_\_, déclare que les installations septiques situées à l'adresse ci-haut mentionnée ne sont pas conformes aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.R.Q., Q-2, r22), et que, par le fait même, sont une source de contamination à l'environnement.

Je m'engage à rendre conforme cette propriété en procédant à la mise en place d'une nouvelle installation septique, incluant une fosse septique et un élément épurateur, selon les normes prescrites au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.L.R.Q., Q-2, r.22) et au *Règlement de permis et certificats*, et ce, en respectant les délais prévus à l'article 14 du *Règlement numéro 2025-03 sur la gestion des installations septiques*.

Signé à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire